Barrières :

Légales, mentales, finances, techniques

Matrix de conformation

Eléments de test utilisateurs

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

**Première étape : identification des risques et barrières du DMP**

Le DMP (Dossier Médical Partagé) est en quelque sorte l’équivalent digital de votre carnet de santé classique. Il est gratuit et à la disposition de tous ceux qui bénéficient d’une carte vitale à leur nom. Le DMP permet de conserver en ligne vos données médicales et de pouvoir les partager avec les différents professionnels de santé qui vous suivent, même en cas d’hospitalisation.

Le DMP possède plusieurs atouts. Il doit permettre un meilleur suivi du patient et une **meilleure coordination des différents professionnels** de santé qu’il rencontre.

Il contient notamment les informations relatives à :

* Vos antécédents médicaux
* Les interventions chirurgicales subies
* Les examens médicaux effectués et les traitements suivis
* Vos états d’allergies ou de réactions spécifiques à un traitement
* Votre calendrier de vaccination

Grâce au DMP, les examens prescrits en double ou les incompatibilités de traitement devraient être évités. D’autre part, il libère les patients de l’archivage de tous leurs examens sanguins, comptes rendus médicaux, radios… Tout étant désormais stocké en ligne.

En cas d’urgence, l’accès rapide au dossier médical du patient peut permettre de sauver des vies.

1. **Identifier les contraintes légales**

**Principes fondamentaux de la protection des données dans le contexte de la santé publique**

Pour assurer le plein respect des lois et réglementations applicables en matière de protection des données, physiques ou légales, les personnes qui traitent des données personnelles **doivent respecter les principes de protection** des données suivants :

* **Juste, licite et transparent** : les données personnelles seront traitées loyalement, licitement et de manière transparente vis-à-vis de la personne concernée. En particulier, les données personnelles ne doivent pas être traitées à moins que la loi ne l'autorise, sur la base d'un intérêt légal prépondérant du sous-traitant ou consenti par la personne concernée.
* **Limitation de la finalité** : les données personnelles ne doivent être obtenues que pour un ou plusieurs à des fins licites, et ne seront pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec cette finalité ou ces finalités.
* : les données personnelles doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour
* **Minimisation des données** : les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaires au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées.
* **Limitation de stockage** : les données personnelles traitées à quelque fin que ce soit ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire à ces fins.
* **Droits des personnes concernées** : les données personnelles seront traitées conformément aux droits des personnes concernées conformément aux lois applicables en matière de protection des données.
* **Intégrité et confidentialité** : moyens physiques, techniques, juridiques et organisationnels des mesures doivent être prises contre le traitement non autorisé ou illégal des données personnelles et contre la perte accidentelle, l'altération ou la détérioration des données personnelles.

**La base légale du traitement des données (RGPD Règlement Général sur la Protection des Données)**

Quelle que soit la finalité du traitement des données à caractère personnel, un tel traitement n'est pas autorisé, sauf si le responsable du traitement dispose d'une base légale valable pour le faire (article 6 du RGPD). Ceci est inscrit dans le premier principe de la protection des données.

Il existe six bases légales de traitement de données personnelles. Aucune base n'est meilleure ou plus importante que les autres. Les 6 catégories sont les suivantes :

* **Consentement** : la personne a donné son consentement clair et éclairé pour le traitement des données personnelles dans un but précis.
* **Contrat** : le traitement est nécessaire pour un contrat que le responsable du traitement a conclu avec la personne, ou parce que la personne concernée a demandé que des mesures soient prises avant de conclure un contrat.
* **Obligation légale** : le traitement est nécessaire au respect de la loi (hors obligations contractuelles).
* **Intérêts vitaux** : le traitement est nécessaire pour protéger la vie d’un individu.
* **Tâche publique** : le traitement est nécessaire à l'exécution d'une tâche d'intérêt public ou dans le cadre d'une tâche ou d'une fonction officielle, et la tâche ou la fonction a une base claire en droit.
* **Intérêts légitimes** : le traitement est nécessaire à l'intérêt légitime d'un tiers, sauf s'il existe une bonne raison de protéger les données personnelles de l'individu, qui prévaut sur les intérêts légitimes ; toutefois, cette base juridique ne s'applique pas si une autorité publique traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'accomplissement de ses missions officielles.

**Protection des données : cadre juridique et limites à la position privilégiée de la santé**

Les lois sectorielles sont importantes dans la mesure où elles fournissent des orientations claires sur le traitement des données à caractère personnel à des fins de santé et servent souvent de base juridique aux activités de traitement.

Ces lois peuvent soit traiter des tâches spécifiques de santé publique (telles qu'un registre du cancer), soit régir l'utilisation des informations sur la santé dans un cadre clinique/médical (comme pour les dossiers de santé électroniques), avec une utilisation secondaire ultérieure des données à des fins de santé publique.